

**Le directeur général**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale  
Sous-direction inspection-contrôle  
Mission n° 2023-HDF-00251

**Le président du Conseil départemental**  
Direction générale adjointe autonomie

Lille, le

**LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION**

Monsieur le président,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle pour l'année 2023, l'EHPAD « Les Bouleaux », situé au 160 rue Marcel Paul à Lourches (59156), a fait l'objet d'une inspection inopinée le 7 décembre 2023 afin de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents accueillis.

Le rapport subséquent ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 8 février 2024. En l'absence de présentation d'observations de votre part dans les délais impartis, la procédure contradictoire est désormais close.

En conséquence, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés à compter de la notification de la présente, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

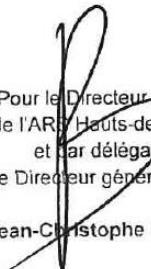
Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par le pôle de proximité territorial de la direction de l'offre médico-sociale, qui est en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous lui transmettrez, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues dans le respect des délais fixés, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Dr Paul-Henri CHAPUY  
Président du groupe ACPPA  
7 chemin du Gareizin - BP 32  
69340 FRANCHEVILLE

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le directeur général  
et par délégation

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Pour le président du conseil  
départemental et par délégation le  
directeur de l'autonomie,

Pierre LOYER

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Copie à Madame Estelle DUCREUX, directrice de l'établissement.

**Mesures correctives à mettre en œuvre**  
**Inspection du 7 décembre 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**  
**« Les Bouleaux », situé au 160 rue Marcel Paul à Lourches (59156)**

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse (par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
E9	L'encombrement des espaces de circulation ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF	<b>Prescription n°1 :</b> Procéder au désencombrement des locaux afin de garantir la sécurité des résidents conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	Dès réception du rapport
E13	Le fonctionnement du PASA ne répond pas, au jour de l'inspection, aux dispositions du cahier des charges national.	<b>Prescription n°2 :</b> En prévision de sa réouverture, les modalités d'installation et de fonctionnement du PASA devront se conformer au cahier des charges national.	12 mois
E10	En l'absence de sécurisation des escaliers, la sécurité des résidents les plus dépendants et en fauteuil n'est pas garantie contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.		6 mois
E12	L'accès aux escaliers de secours extérieurs n'est pas sécurisé, contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Sécuriser les escaliers de la résidence, y compris les escaliers de secours extérieurs, ainsi que les locaux techniques, afin de garantir la sécurité des résidents, conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	Dès réception du rapport
E11	L'absence de fermeture des portes des locaux techniques ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé contrairement aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.		Dès réception du rapport
E14	Le temps de présence du médecin coordonnateur n'est pas conforme aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur à 0.6 ETP conformément aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	3 mois

Ecart (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse (par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
E8	Au regard de l'état des WC du Rez-de-Chaussée, des odeurs nauséabondes et de l'absence d'un dispositif fonctionnel d'appel malade, les conditions d'accueil et d'installation des résidents ne respectent pas les dispositions de l'article L311-3 du CASF et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 et notamment à l'annexe 2-3-1 relative au socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.	<b>Prescription n°5 :</b> Entretenir régulièrement les WC PMR du RDC (nettoyage quotidien, suppression des odeurs), et mettre en place un dispositif d'appel malade fonctionnel conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF, du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 et notamment de l'annexe 2-3-1 relative au socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.	1 mois
E15	L'armoire contenant les dossiers médicaux n'est pas sécurisée, contrairement aux dispositions de l'article R4127-73 du Code de la santé publique.	<b>Prescription n°6 :</b> Sécuriser l'armoire contenant les dossiers médicaux, conformément aux dispositions de l'article R4127-73 du Code de la santé publique.	1 mois
E6	La qualification des personnes présentes la nuit n'est pas suffisante pour garantir la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Prévoir du personnel suffisamment qualifié la nuit afin d'assurer une prise en charge sécurisée des résidents et un accompagnement de qualité, conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	1 mois
E16	Les modalités de conservation ne sont pas conformes aux résumés des caractéristiques des produits (RCP) des médicaments thermosensibles, ce qui n'est pas suffisant pour garantir la qualité de la prise en charge et la sécurité des résidents contrairement aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Veiller à conserver les médicaments au sein des réfrigérateurs à une température comprise entre +2° et + 8° afin de garantir la qualité de la prise en charge des résidents conformément aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.	1 mois

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse (par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
E2	L'établissement ne dispose pas, au jour de l'inspection, d'un projet d'établissement en vigueur, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.		
E3	L'établissement ne dispose pas, au jour de l'inspection, d'un projet de soins en vigueur, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Réviser les outils de la loi 2002-2 conformément à la réglementation : - le projet d'établissement, dont le projet de soins ; - le règlement de fonctionnement ; - le livret d'accueil.	6 mois
E4	En n'ayant pas été soumis au conseil de la vie sociale, le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.		
E5	Le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions de l'article D311-39 du CASF.		
E7	En ne mettant pas à disposition du résident une connexion internet, l'établissement contrevient aux dispositions du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 , et notamment à l'annexe 2-3-1 relative au socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.	<b>Prescription n°10 :</b> Se conformer à la réglementation en mettant à disposition des résidents une connexion internet dans les chambres et les espaces communs de l'établissement.	9 mois
E1	Le registre des personnes accueillies, seul document opposable pour s'assurer du respect de la capacité autorisée, n'est pas tenu à jour de manière régulière, contrairement aux dispositions de de l'article L.331-2 du CASF.	<b>Prescription n°11 :</b> Mettre à jour le registre des personnes accueillies de manière régulière conformément à la réglementation.	Dès réception du rapport
R1	Il n'existe pas de traçabilité des dates d'ouverture des boîtes de protéine de collagène.	<b>Recommandation n°1 :</b> Mettre en place des dispositifs de traçabilité au sein de l'établissement afin de garantir aux résidents une prise en charge de qualité (hydratation, compléments alimentaires etc..).	1 mois

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse (par ordre de priorité)		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
R3	Il n'existe pas de traçabilité systématique de l'hydratation des résidents.		
R2	Les réfrigérateurs des offices alimentaires ne font pas l'objet d'un plan de nettoyage, ni quotidien ni approfondi, et ne font pas l'objet d'un relevé de la température quotidienne comme le recommandent les fiches de bonnes pratiques du CClin-Arlin (Maîtrise du risque infectieux en établissement médico-social/ Restauration/ "Hygiène en restauration" - 2015 page 5 "Vérification quotidienne du réfrigérateur").	<b>Recommandation n°2 :</b> Mettre en place un entretien quotidien et approfondi pour chaque réfrigérateur de l'établissement conformément aux fiches de bonnes pratiques du CClin-Arlin.	1 mois
R4	L'établissement n'organise pas d'animation le week-end au sein des unités classiques.	<b>Recommandation n°3 :</b> Mettre en place des animations le week-end au sein des unités classiques.	Dès réception du rapport